

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Mekhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Esequatur accordé au vice-consul faisant fonctions de consul du Japon à Casablanca	146
--	-----

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358) relatif au régime fiscal des entreprises exécutant des marchés passés pour la satisfaction des besoins du pays et des entreprises industrielles et commerciales effectuant des opérations désignées par arrêté viziriel	146
Arrêté viziriel du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358) concernant l'application du dahir du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358) relatif au régime fiscal des entreprises exécutant des marchés passés pour la satisfaction des besoins du pays et des entreprises industrielles et commerciales effectuant des opérations désignées par arrêté viziriel	148
Arrêté viziriel du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358) assujettissant les entreprises d'extraction à la limitation des bénéfices instituée par le dahir du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358) relatif au régime fiscal des entreprises exécutant des marchés passés pour la satisfaction des besoins du pays et des entreprises industrielles et commerciales effectuant des opérations désignées par arrêté viziriel	149
Dahir du 23 janvier 1940 (13 hija 1358) portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de bœuf et de veau	149
Dahir du 26 janvier 1940 (16 hija 1358) relatif au contrôle du marché des céréales secondaires	150
Arrêté viziriel du 26 janvier 1940 (16 hija 1358) complétant l'arrêté viziriel du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358) portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de l'Office chérifien interprofessionnel du blé	150
Dahir du 27 janvier 1940 (17 hija 1358) relatif à la taxe exceptionnelle sur les revenus des citoyens français en âge d'être mobilisés, n'appartenant pas à une formation militaire	150

Pages

Arrêté résidentiel fixant les conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 portant institution d'une taxe exceptionnelle sur les revenus des citoyens français en âge d'être mobilisés, n'appartenant pas à une formation militaire	151
Dahir du 31 janvier 1940 (21 hija 1358) complétant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale	152
Arrêté viziriel du 25 janvier 1940 (15 hija 1358) portant modification de l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) sur l'organisation du personnel français des eaux et forêts	152
Arrêté viziriel du 25 janvier 1940 (15 hija 1358) complétant les dispositions de l'arrêté viziriel du 27 novembre 1937 (23 ramadan 1356) instituant une indemnité spéciale en faveur du personnel des cadres spéciaux des services actifs de la police générale	152
Arrêté viziriel du 26 janvier 1940 (16 hija 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939 (28 rejab 1358) relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis	153

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 1 ^{er} janvier 1940 (20 kaada 1358) allouant une ristourne d'intérêt sur le warrantage par les coopératives indigènes de blé et par l'Union des docks-silos agricoles du Maroc, des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1939	153
Arrêté viziriel du 23 décembre 1939 (11 kaada 1358) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Sidi-Hajjaj-des-Msab, et fixation de sa zone périphérique	153
Arrêté viziriel du 2 janvier 1940 (21 kaada 1358) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Salé de trois parcelles de terrain, et autorisant la rétrocession de ces parcelles à l'Etat	154
Arrêté viziriel du 2 janvier 1940 (21 kaada 1358) prononçant la dissolution de la section française de la commission municipale mixte de la ville d'Ouezzane	154
Arrêté viziriel du 2 janvier 1940 (21 kaada 1358) relatif au recouvrement de la surtaxe appliquée aux viandes « cachir » abattues à Casablanca	154
Arrêté viziriel du 13 janvier 1940 (3 hija 1358) portant création et suppression de figurines postales	155

Arrêté viziriel du 15 janvier 1940 (5 hija 1358) modifiant diverses taxes applicables aux colis postaux, et fixant le maximum de la déclaration de valeur	156
Arrêté résidentiel portant désignation du président et des membres civils de la commission centrale des réquisitions	159
Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de la circulation sur la route n° 502 (de Marrakech à Ouarzazate)	159
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans deux puits, au profit de M. Henry Germain, pour l'irrigation de sa propriété, sise près Khenafije	159
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Ahmed ben Lahoucine ben Brahim (Agadir-ban-lieue)	161

Arrêté du directeur général des services économiques relatif aux poids bruts normaux des colis de fruits à l'exportation	161
--	-----

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	162
Promotions réalisées en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	163
Admission à la retraite	163
Révision de pensions	163
Concession de pensions civiles	164

PARTIE NON OFFICIELLE

Dates d'examens en 1940	164
Résumé climatologique du mois de décembre 1939	165

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au vice-consul faisant fonctions de consul du Japon à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing du général d'armée Nogués, commandant en chef en Afrique du Nord, Commissaire résident général de France au Maroc, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir du 23 kaada 1358 correspondant au 3 janvier 1940, accorder l'exequatur à M. Masahide Iida en qualité de vice-consul faisant fonctions de consul du Japon à Casablanca.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1939 (10 kaada 1358)

relatif au régime fiscal des entreprises exécutant des marchés passés pour la satisfaction des besoins du pays et des entreprises industrielles et commerciales effectuant des opérations désignées par arrêté viziriel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) relatif au régime fiscal des entreprises intéressant la défense nationale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont limités chaque année, au maximum prévu par le présent dahir, les bénéfices provenant de l'exécution, de la cession ou de l'apport en société des marchés directement passés ou provenant par rétrocession de marchés directement passés avec les administrations

de l'Etat chérifien, de l'Etat français, des Etats alliés et les services dépendant de ces administrations, les corps de troupe et établissements considérés comme des corps de troupe, les régions, les villes municipales, les établissements publics ou reconnus d'utilité publique, ainsi qu'avec l'administration des Habous et les offices et les sociétés concessionnaires de l'exploitation de services publics ou d'intérêt général.

La limitation ne s'applique toutefois qu'aux entreprises dont le montant global des marchés de l'espèce dépassera, pour une même année, un million de francs.

ART. 2. — La limitation prévue à l'article précédent pourra être étendue aux bénéfices provenant d'opérations industrielles et commerciales du secteur normal, c'est-à-dire d'opérations autres que celles visées à l'article précédent. Les opérations ainsi assujetties seront désignées par des arrêtés de Notre Grand Vizir.

ART. 3. — La limitation porte sur les bénéfices résultant de l'ensemble des marchés exécutés ou des opérations effectuées au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est établie.

Elle est obtenue par un prélèvement annuel au profit de l'Etat, calculé d'après les barèmes suivants :

1. — Entreprises visées à l'article premier.

25 % de la tranche de bénéfice ne dépassant pas 4 % du chiffre d'affaires résultant des marchés définis à l'article 1^{er} du présent dahir ;

50 % de la tranche de bénéfice comprise entre 4 % et 6 % du même chiffre d'affaires ;

75 % de la tranche de bénéfice comprise entre 6 % et 10 % du même chiffre d'affaires ;

100 % de la tranche de bénéfice excédant 10 % du même chiffre d'affaires.

Toutefois, les pourcentages ci-dessus de 4, 6 et 10 % seront doublés pour les chiffres d'affaires provenant de marchés à façon. Ils seront quadruplés et calculés en ce cas en fonction des commissions brutes pour les marchés ou achats à la commission.

Dans le cas où le titulaire ou le sous-traitant d'un marché ou le bénéficiaire d'une sous-commande cède ce marché ou cette sous-commande ou l'apporte en société, le bénéfice réalisé du fait de la cession ou de l'apport est

soumis à un prélèvement de 50 % sur la fraction du bénéfice qui ne dépasse pas 1 % du montant des marchés et de 100 % sur le surplus du bénéfice.

II. — Entreprises visées à l'article 2.

a) Entreprises de fabrication, d'extraction et de vente en gros :

Même barème que celui prévu ci-dessus ;

b) Autres entreprises :

25 % de la tranche de bénéfice ne dépassant pas 8 % du chiffre d'affaires ;

50 % de la tranche comprise entre 8 % et 12 % du chiffre d'affaires ;

75 % de la tranche comprise entre 12 % et 20 % du chiffre d'affaires ;

100 % de la tranche excédant 20 % du chiffre d'affaires.

Toutefois, les pourcentages ci-dessus de 8, 12 et 20 % sont doublés pour les courtiers, commissionnaires, loueurs de choses ou de services.

Pour le calcul de ces prélèvements, toute fraction du bénéfice soumise à la limitation, inférieure à 100 francs est négligée.

ART. 4. — L'application des barèmes prévus au paragraphe II de l'article précédent ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de réduire le bénéfice restant aux entreprises du secteur normal :

1° Ni à un chiffre inférieur aux trois quarts de la moyenne des bénéfices nets d'exploitation des trois derniers exercices ou groupes annuels d'exercices clos avant la mobilisation ;

2° Ni à une somme inférieure à celle obtenue en multipliant le chiffre d'affaires de chaque période de guerre retenue pour le calcul de la limitation, par le pourcentage moyen de bénéfice net des trois derniers exercices.

En tout état de cause, lorsque les conventions passées avec les sociétés concessionnaires d'un service public ou d'intérêt général pour l'exploitation de ce service, stipulent au profit de ces sociétés une garantie d'intérêt au capital-actions, la limitation ne peut avoir pour effet de modifier la portée de ces conventions.

ART. 5. — Le montant du prélèvement opéré en vertu du présent dahir est exclu des charges déductibles, en vue du calcul du bénéfice soumis à la limitation.

Nonobstant toutes clauses contraires des conventions passées avec les sociétés concessionnaires d'un service public ou d'intérêt général pour l'exploitation de ce service, le montant du prélèvement ne peut être porté dans les dépenses du compte d'exploitation et reste à la charge de la société sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article précédent.

ART. 6. — La comptabilité des entreprises assujetties devra être établie de manière à faire ressortir la quotité de leurs bénéfices annuels provenant d'affaires soumises à la limitation. Ces entreprises devront présenter à toutes réquisitions des agents des impôts et contributions, ainsi que des contrôleurs et inspecteurs ressortissant au département de la défense nationale, l'ensemble de leurs documents comptables.

Le refus de communication donnera lieu à une amende de 100 à 10.000 francs en principal et à une astreinte de 100 francs au minimum par jour de retard. L'amende et l'astreinte seront prononcées, sans recours possible, par décision du directeur général des finances et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

ART. 7. — Les contrôleurs des impôts se rendront au siège des entreprises imposables et, sur le vu des résultats comptables discutés contradictoirement avec le contribuable, calculeront la somme à reverser.

ART. 8. — En cas de désaccord, le différend sera soumis à une commission composée :

Du directeur des impôts et contributions, ou son délégué, président ;

D'un agent de l'administration des impôts et contributions, secrétaire-rapporteur, avec voix consultative ;

D'un représentant du département de la défense nationale, principal intéressé, ou du service responsable ;

De deux industriels ou commerçants désignés par le secrétaire général du Protectorat, sur proposition de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie.

La décision de la commission est sans appel. La voix du président est prépondérante.

ART. 9. — Le prélèvement est établi au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises ou commerces au Maroc, au siège de la direction des entreprises ou commerces, ou, à défaut, au lieu du principal établissement. Il fait dans tous les cas l'objet d'une cote unique.

Pour les associations en participation, cette cote est établie au nom du coparticipant titulaire des marchés exécutés ou, en cas de pluralité de titulaires, sous leur désignation collective.

ART. 10. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1940. Toutefois, le prélèvement établi au titre de l'année 1940 portera seulement sur les bénéfices réalisés depuis le 1^{er} septembre 1939 et provenant des marchés passés pour la satisfaction des besoins du pays.

En ce qui concerne les opérations visées par l'article 2, le point de départ de l'application de ces dispositions sera déterminé par l'arrêté viziriel qui désignera les opérations assujetties.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et, notamment, celles du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) relatif au régime fiscal des entreprises intéressant la défense nationale.

ART. 12. — Les conditions d'application du présent dahir seront fixées par un arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1358,
(22 décembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1939

(10 kaada 1358)

concernant l'application du dahir du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358) relatif au régime fiscal des entreprises exécutant des marchés passés pour la satisfaction des besoins du pays et des entreprises industrielles et commerciales effectuant des opérations désignées par arrêté viziriel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358) relatif au régime fiscal des entreprises exécutant des marchés passés pour la satisfaction des besoins du pays et des entreprises industrielles et commerciales effectuant des opérations désignées par arrêté viziriel ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice soumis à la limitation est le bénéfice net, c'est-à-dire l'excédent des recettes réalisées ainsi que des créances acquises, sur les frais et charges de l'entreprise, dans la mesure où ces éléments peuvent être regardés comme se rapportant à l'exécution des marchés ou aux opérations visées par l'article 2 du dahir. Sont également admises, s'il y a lieu, les déductions spéciales suivantes :

1° La rémunération normale du travail fourni pour l'exécution des marchés ou des dites opérations par le chef d'entreprise exploitant à titre individuel ou en qualité d'associé en nom collectif ainsi que par les associés-gérants des sociétés à responsabilité limitée ;

2° Les amortissements normaux réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;

3° Les amortissements supplémentaires lorsqu'il sera reconnu par le service responsable dont dépendent les opérations assujetties que la création, l'extension ou la remise en exploitation de l'entreprise ont été opérées dans un but de défense nationale ; le montant de ces amortissements sera fixé par le directeur général des finances après avis du service responsable ;

4° Les intérêts d'avances ou de prêts, rémunérations ou redevances de toutes sortes qui ne seraient pas considérés comme anormaux eu égard aux usages ou circonstances.

ART. 2. — Les comparaisons prévues à l'article 4 du dahir du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358) s'opèrent sous réserve des précisions suivantes :

1° Le bénéfice restant aux entreprises après application des barèmes limitatifs est augmenté de la rémunération distraite des bases du prélèvement en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article précédent ;

2° Si la période de comparaison comprend moins de trois exercices, il est fait état de la période comprise entre le début de l'exploitation et la date du dernier bilan arrêté avant le 1^{er} septembre ;

3° Si la période de comparaison comprend un exercice déficitaire, le bénéfice net de cet exercice est compté pour zéro ;

4° Le montant du bénéfice net moyen de la période de comparaison est ajusté à la durée de la période de guerre aux résultats de laquelle il doit être comparé ;

5° Pour les entreprises exécutant à la fois des marchés et d'autres opérations assujetties au prélèvement, la comparaison s'effectue entre le total des bénéfices résiduels afférents à chacune des catégories d'opérations, augmentés, s'il y a lieu, comme il est dit au 1^{er} du présent article, et le bénéfice net du temps de paix. S'il y a lieu à réduction du prélèvement, cette réduction ne porte que sur le prélèvement afférent aux opérations du secteur normal.

ART. 3. — Les documents comptables que les entreprises soumises à la limitation sont dans l'obligation de présenter, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, à toute réquisition des fonctionnaires visés à l'article 6 du dahir du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358), doivent être tenus à la disposition de ces fonctionnaires à partir du 1^{er} février de l'année au titre de laquelle le prélèvement est opéré. Exceptionnellement, pour le prélèvement à opérer au titre de l'année 1940, cette date est fixée au 1^{er} avril. Les documents comptables sont établis de manière à permettre à l'administration de vérifier, d'une part, le prix de revient des travaux ou fournitures faisant l'objet des marchés ou des opérations visées par le dahir (dépenses d'achat, de main-d'œuvre, frais généraux de fabrication, etc.) ; d'autre part, le bénéfice net résultant de ces marchés ou opérations (frais généraux de commerce et d'administration, amortissements pratiqués, charges financières, etc.). Ils doivent comporter, notamment, un compte d'exploitation, un compte de profits et pertes avec détail des frais généraux, des inventaires et un bilan avec détail des amortissements.

Dans les entreprises dont toutes les opérations ne sont pas soumises à la limitation, les documents comptables susvisés doivent, en outre, faire apparaître la quote-part des opérations soumises à la limitation dans les éléments constitutifs du prix de revient et du bénéfice net, qui ne s'appliqueraient pas directement à ces opérations. Cette quote-part pourra être déterminée au prorata soit du chiffre d'affaires, soit des heures de travail ou des salaires, soit de toute autre base appropriée aux conditions particulières de l'entreprise.

ART. 4. — Le prélèvement est recouvré comme en matière d'impôts directs. Toutefois, il est payable en trois fractions mensuelles égales dont la première devient exigible le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle.

Si, à la date où deux de ces fractions sont devenues exigibles, le contribuable ne s'est pas encore acquitté du montant des fractions échues, il peut être poursuivi pour la totalité du prélèvement.

ART. 5. — Dans le cas de cession ou de cessation, le prélèvement est établi immédiatement pour les faits survenus depuis la fin de la dernière période soumise à la limitation et exigible sans délai pour la totalité.

Les redevables sont tenus de déclarer la vente, la cession ou la cessation de leur entreprise dans un délai de dix jours qui court du jour de la vente, de la cession, de la cessation ou de la fermeture des établissements, à défaut de quoi le prélèvement est majoré de 25 %.

En cas de cession à titre gratuit ou onéreux, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement du prélèvement relatif aux bénéfices réalisés par ce dernier au cours de l'année de la cession, pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la vente ou de la cession et jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce ou, si la cession a été faite à titre gratuit, de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans le cas de décès de l'exploitant, le délai de dix jours étant porté à six mois et courant de la date du décès.

ART. 6. — Les omissions totales ou partielles constatées dans les rôles déjà émis peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le prélèvement est dû.

ART. 7. — Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement ou la perception du prélèvement.

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1358,
(22 décembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1939 (10 kaada 1358)

assujettissant les entreprises d'extraction à la limitation des bénéfices instituée par le dahir du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358) relatif au régime fiscal des entreprises exécutant des marchés passés pour la satisfaction des besoins du pays et des entreprises industrielles et commerciales effectuant des opérations désignées par arrêté viziriel.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 2 et 10 du dahir du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358) relatif au régime fiscal des entreprises exécutant des marchés passés pour la satisfaction des besoins du pays et des entreprises industrielles et commerciales effectuant des opérations désignées par arrêté viziriel ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les entreprises d'extraction de substances minérales autres que les phosphates, seront soumises à la limitation instituée par le dahir du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358) relatif au régime fiscal des entreprises exécutant des marchés passés pour la satisfaction des besoins du pays et des entreprises industrielles et commerciales

effectuant des opérations désignées par arrêté viziriel, à raison des bénéfices qu'elles auront réalisés à compter du 1^{er} janvier 1940.

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1358,
(22 décembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 23 JANVIER 1940 (13 hijs 1358) portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de bœuf et de veau.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache à assurer le ravitaillement régulier des troupes stationnées au Maroc et en Afrique du Nord, sans compromettre l'avenir du cheptel ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter autant que possible les importations de viandes étrangères ;

Considérant que pour ce faire il y a lieu d'éviter une consommation excessive de la viande de boucherie,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'exposition, la vente ou la mise en vente de la viande de boucherie de bœuf et de veau, fraîche, réfrigérée, congelée, salée, préparée ou en conserve, sont interdites le lundi de chaque semaine dans toutes les villes municipales et dans les centres non constitués en municipalités.

La vente ou la mise en vente de cette viande est également interdite le mardi de chaque semaine dans toutes les villes municipales et dans les centres non constitués en municipalités.

ART. 2. — Il est également interdit de faire figurer les lundi et mardi de chaque semaine la viande de bœuf ou de veau ou des plats en contenant, sous quelque forme et dans quelque proportion que ce soit, dans les établissements ouverts au public, notamment les hôtels, pensions, restaurants, buffets, wagons-restaurants, cercles, auberges, cafés-brasseries, cafés-restaurants, crémeries, coopératives de consommation, cantines, buvettes, bars, maisons de thé.

ART. 3. — Des dérogations aux dispositions ci-dessus sont accordées en faveur des centres non constitués en municipalités pour le jour seulement du marché hebdomadaire lorsque ce marché se tient le lundi ou le mardi de chaque semaine.

ART. 4. — Les infractions au présent dahir seront punies d'une amende de 100 à 300 francs.

Toute récidive dans les trois mois qui suivront la date à laquelle la première condamnation sera devenue définitive, sera punie d'une amende de 500 à 1.000 francs et

d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 5. — Le présent dahir est applicable à dater du 1^{er} février 1940.

*Fait à Rabat, le 13 hija 1358,
(23 janvier 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 26 JANVIER 1940 (16 hija 1358)
relatif au contrôle du marché des céréales secondaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé, pendant la durée des hostilités, du contrôle du marché des céréales secondaires. Les modalités d'exportation de ces denrées, ainsi que les obligations à souscrire par les commerçants ou par les organismes coopératifs pour les livraisons à effectuer à l'Office chérifien interprofessionnel du blé ou au Ravitaillement général, sont fixées par décision du directeur général des services économiques.

ART. 2. — L'Office chérifien interprofessionnel du blé est autorisé à procéder directement à des achats et cessions de blé tendre et de céréales secondaires.

*Fait à Rabat, le 16 hija 1358,
(26 janvier 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1940
(16 hija 1358)

complétant l'arrêté viziriel du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358) portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) portant organisation administrative et financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejab 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358) portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 14 juin 1939 (25 rebia II 1358) et 27 octobre 1939 (13 ramadan 1358) ;

Vu le dahir du 26 janvier 1940 (16 hija 1358) relatif au contrôle du marché des céréales secondaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358) est complété par des articles 3 bis et 3 ter ainsi conçus :

« Article 3 bis. — Il est ouvert un compte de services spéciaux « Ravitaillement » comprenant en recettes et en dépenses les achats et cessions de blé tendre et de céréales secondaires, ainsi que toutes les opérations se rattachant directement à l'exécution de ce service (prélèvement compensateur, sacherie, transport, manutention, taxes, frais divers et encaissements d'acomptes sur livraisons). »

« Article 3 ter. — Le directeur de l'Office peut, sans intervention du conseil d'administration et par délégation générale, passer les marchés, liquider et ordonnancer le montant des factures en exécution de programmes arrêtés par le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après visa du directeur général des services économiques. Ces programmes fixent, notamment, les quantités et prix limites des opérations à effectuer.

« Dans la même forme sont établis les taux des prélèvements sur les autres comptes de services spéciaux à rattacher en recettes et en dépenses au compte du Ravitaillement général. »

*Fait à Rabat, le 16 hija 1358,
(26 janvier 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 27 JANVIER 1940 (17 hija 1358)
relatif à la taxe exceptionnelle sur les revenus des citoyens français en âge d'être mobilisés, n'appartenant pas à une formation militaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'une taxe exceptionnelle sur les revenus des citoyens français âgés de 18 à 49 ans, n'appartenant pas à une formation militaire,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le titre du dahir susvisé du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) est remplacé par le suivant :

« Dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'une taxe exceptionnelle sur les revenus des citoyens français en âge d'être mobilisés, n'appartenant pas à une formation militaire. »

ART. 2. — L'article premier du dahir précité du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) est modifié ainsi qu'il suit :

« Pendant la durée de la guerre, une taxe exceptionnelle sera due par tout citoyen français en âge d'être mobilisé, n'appartenant pas à une formation militaire. »

ART. 3. — Il est ajouté au dahir précité un article 3 bis ainsi libellé :

« Article 3 bis. — Les personnes dont la situation aura été modifiée en cours d'année deviendront ou cesseront d'être passibles de la taxe à compter du premier du mois au cours duquel le changement se sera produit et la déclaration prévue par l'article 3 ci-dessus devra être souscrite au cours du mois suivant. »

*Fait à Rabat, le 17 hïja 1358,
(27 janvier 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant les conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 portant institution d'une taxe exceptionnelle sur les revenus des citoyens français en âge d'être mobilisés, n'appartenant pas à une formation militaire.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion
d'honneur,

Vu l'article 6 du dahir du 30 octobre 1939 portant institution d'une taxe exceptionnelle sur les revenus des citoyens français en âge d'être mobilisés, n'appartenant pas à une formation militaire ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe exceptionnelle sur les revenus des citoyens français en âge d'être mobilisés, n'appartenant pas à une formation militaire sera appliquée à partir du 1^{er} janvier 1940.

La taxe afférente à l'année 1940 sera établie d'après les revenus dont le redevable a disposé au cours de l'année 1939.

ART. 2. — Sont passibles de la taxe les personnes, non titulaires de la carte du combattant, appartenant à l'une des catégories ci-après :

Ajournés, exemptés, réformés, non titulaires d'une pension relevant, selon les cas, de la législation des pensions militaires d'invalidité ou des pensions des victimes civiles de la guerre ;

Affectés spéciaux n'appartenant pas à une classe de mobilisation renvoyée dans ses foyers ;

Affectés spéciaux, officiers de réserve, remplissant les conditions exigées des hommes de troupe pour être mobilisés ;

Personnels des corps spéciaux (Trésor et postes, forestiers, douaniers) lorsqu'ils ne touchent pas une solde ;

Affectés spéciaux des services actifs de la police autres que ceux qui seront désignés par arrêté du secrétaire général du Protectorat comme exonérés de la taxe.

ART. 3. — La limite d'exonération prévue à l'article 2 du dahir du 30 octobre 1939 est portée à 20.000 francs pour le redevable qui a trois enfants à sa charge, à 24.000 francs pour celui qui en a quatre et à 28.000 francs pour celui qui en a cinq.

Entrent en ligne de compte pour la détermination de cette limite d'exonération, les propres enfants du redevable et les enfants recueillis par lui à son propre foyer, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes, à la condition qu'ils soient effectivement à sa charge.

L'application de ces dispositions est réglée d'après la situation de famille au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Pour en bénéficier les intéressés doivent indiquer cette situation sur leur déclaration.

ART. 4. — Les ressources ou les revenus annuels d'après lesquels la taxe est établie doivent s'entendre de la totalité des revenus et gains ainsi que des profits et avantages en nature, de toute sorte et de toute provenance, dont les redevables ont eu la disposition au cours de l'année précédant celle de l'imposition, après déduction des dépenses et des charges qui grèvent chacun de ces revenus ou l'ensemble de ces revenus.

ART. 5. — N'entrent pas, toutefois, en compte pour la détermination des revenus annuels, les pensions, traitements, allocations, retraites et rentes viagères exonérés par l'article 2, paragraphes 2^o à 6^o du dahir du 30 octobre 1939 portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements et salaires.

ART. 6. — En vue de vérifier les déclarations souscrites et d'établir l'imposition des redevables taxés d'office, le contrôleur des impôts et contributions peut demander aux intéressés de lui fournir toutes les explications qu'il juge nécessaires.

ART. 7. — Le contrôleur des impôts et contributions notifie aux redevables taxés d'office ou à ceux dont la déclaration n'a pas été acceptée, la base d'après laquelle il est d'avis de les taxer ; ceux-ci ont un délai de 20 jours pour présenter leurs explications par écrit. En cas de désaccord, la base de taxation est arrêtée par la commission prévue à l'article 5 du dahir.

ART. 8. — Les réductions proportionnelles au nombre de mois pendant lesquels un redevable a cessé d'être passible de la taxe, sont accordées sur demande adressée au chef du service des impôts et contributions. Ces demandes doivent être présentées dans les deux mois qui suivent la mise en recouvrement du rôle ou le changement motivant la réduction et appuyées d'une pièce délivrée par l'autorité militaire. Elles sont instruites et jugées suivant les règles

prévues par le dahir du 22 novembre 1924 relatif à l'établissement des rôles et des réclamations en matière d'impôts directs.

ART. 9. — Les omissions totales ou partielles constatées dans les rôles déjà émis peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle la taxe est due.

ART. 10. — Les rôles de la taxe exceptionnelle sont établis et mis en recouvrement conformément aux dispositions du dahir susvisé du 22 novembre 1924.

ART. 11. — Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues au dit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement ou la perception de la taxe.

ART. 12. — Exceptionnellement, pour l'assiette de la taxe de l'année 1940, les indications que les redevables sont tenus de faire connaître par écrit au contrôleur, conformément aux prescriptions de l'article 3 du dahir du 30 octobre 1939, seront reçues jusqu'au 31 mars 1940.

Rabat, le 27 janvier 1940.

J. MORIZE.

DAHIR DU 31 JANVIER 1940 (21 hija 1358)
complétant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant les prescriptions du premier alinéa de l'article 9 de Notre dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale, les agents auxiliaires en faveur desquels des augmentations de salaire avaient été prévues pour être réalisées avant la fin de l'année 1939, pourront bénéficier de ces augmentations à la date du 1^{er} décembre inclus au plus tard, sans distinguer si les agents sont au salaire journalier ou au salaire mensuel, qu'ils aient été mobilisés ou non.

ART. 2. — Les modalités d'application des présentes dispositions sont laissées à la détermination du secrétaire général du Protectorat.

Fait à Rabat, le 21 hija 1358,
(31 janvier 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1940
(15 hija 1358)

portant modification de l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) sur l'organisation du personnel français des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les brigadiers-chefs portent les insignes de grade des adjudants-chefs de cavalerie ; les brigadiers, ceux d'adjudant de cavalerie ; les sous-brigadiers, ceux de maréchal des logis chef ; les gardes hors classe, ceux de maréchal des logis ; les gardes de 1^{re}, 2^e et 3^e classes, ceux de soldat de 1^{re} classe. »

Fait à Rabat, le 15 hija 1358,
(25 janvier 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1940
(15 hija 1358)

complétant les dispositions de l'arrêté viziriel du 27 novembre 1937 (23 ramadan 1356) instituant une indemnité spéciale en faveur du personnel des cadres spéciaux des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 novembre 1937 (23 ramadan 1356) instituant une indemnité spéciale en faveur du personnel des cadres spéciaux des services actifs de la police générale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 novembre 1937 (23 ramadan 1356) est complété ainsi qu'il suit :

« Cette indemnité sera également comprise dans le calcul du traitement moyen pour le décompte des allocations spéciales instituées par le dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349). »

(Le reste sans changement).

Fait à Rabat, le 15 hija 1358,
(25 janvier 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1940

(16 hija 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis.

LE GRAND VIZIR,

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis ;

Vu le décret français du 1^{er} septembre 1939 pour l'application du décret-loi susvisé (*Journal officiel* français du 4 septembre 1939, pages 11091 à 11094) ;

Vu le dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 15 de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif à l'application du dahir susvisé, de même date, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Des dérogations particulières à l'interdiction de tous rapports avec l'ennemi pourront être accordées par arrêtés du secrétaire général du Protectorat.

« Des dérogations générales à cette interdiction pourront également être accordées en la même forme, mais après avis de la commission prévue à l'article 3 ci-dessus. »

*Fait à Rabat, le 16 hija 1358,
(26 janvier 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**DAHIR DU 1^{er} JANVIER 1940 (20 kaada 1358)**

allouant une ristourne d'intérêt sur le warrantage par les coopératives indigènes de blé et par l'Union des docks-silos agricoles du Maroc, des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1939.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'Etat prend à sa charge la fraction de l'intérêt dépassant 4,25 %, afférente aux avances consenties aux coopératives indigènes de blé et à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc sur les blés

tendres et durs, sur les céréales secondaires et sur les autres produits de la récolte 1939, donnés en gage dans les conditions prévues à l'article premier du dahir du 4 mai 1939 (14 rebia I 1358) sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1939.

*Fait à Rabat, le 20 kaada 1358,
(1^{er} janvier 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} janvier 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1939

(11 kaada 1358)

portant délimitation du périmètre urbain du centre de Sidi-Hajjaj-des-Msab, et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Sidi-Hajjaj est délimité ainsi qu'il suit, conformément aux indications portées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté (partie bordée d'un liséré rouge) :

Au nord, par une ligne joignant de B. 8 à B. 10 ;

A l'est, par une ligne joignant de B. 10 à B. 11 ;

Au sud, par la voie de chemin de fer ;

A l'ouest, par une ligne joignant B. 8 à B. 5 en passant par B. 7 et B. 6.

ART. 2. — La zone périphérique est délimitée ainsi qu'il suit (partie bordée d'un liséré bleu) :

Au nord, par la voie de chemin de fer de B. 5 en B. 11, puis par une ligne joignant B. 11 à B. 10, puis B. 10 à B. 1 ;

A l'est, par une ligne joignant B. 1 à B. 2 ;

Au sud, par une ligne joignant B. 2 à B. 3, puis B. 3 à B. 4 ;

A l'ouest, par une ligne joignant B. 4 à B. 5.

ART. 3. — Les autorités locales de l'annexe de Benahmed sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1358,
(23 décembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JANVIER 1940
(21 kaada 1358)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Salé de trois parcelles de terrain, et autorisant la rétrocession de ces parcelles à l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Salé, dans sa séance du 1^{er} juillet 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Salé de trois parcelles de terrain situées en bordure de la route n° 2, au droit de Bab-Fès, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté et désignées ci-après :

1° Une parcelle d'une superficie de soixante-dix-neuf mètres carrés quatre-vingt-seize décimètres carrés (79 mq. 96), appartenant aux héritiers de M. Giovanni Caranoni, domiciliés à Salé, au prix global de quatre cents francs (400 fr.) ;

2° Une parcelle d'une superficie de deux mille quatre-vingt-un mètres carrés quatre-vingt-seize décimètres carrés (2.081 mq. 96), appartenant à Mohamed ben el Mekki ez Zouaoui, Abdennebi ez Zouaoui et Abderrahman ez Zaouaoui, propriétaires indivis, tous trois domiciliés à Salé, au prix global de dix mille quatre cent cinq francs (10.405 fr.) ;

3° Une parcelle appartenant à M. Baruk, minotier à Rabat, d'une superficie de quarante-trois mètres carrés quatre-vingt-quatre décimètres carrés (43 mq. 84), à titre gratuit.

ART. 2. — Est autorisée la rétrocession à titre gratuit de ces parcelles à l'Etat, en vue de l'élargissement du carrefour de Bab-Fès (route n° 2 de Rabat à Tanger).

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 kaada 1358,
(2 janvier 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JANVIER 1940
(21 kaada 1358)

prononçant la dissolution de la section française de la commission municipale mixte de la ville d'Ouezzane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée la dissolution de la section française de la commission municipale mixte de la ville d'Ouezzane.

ART. 2. — Les autorités régionale et locales d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 kaada 1358,
(2 janvier 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JANVIER 1940
(21 kaada 1358)

relatif au recouvrement de la surtaxe appliquée aux viandes « cachir » abattues à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (17 chaoual 1340) relatif au statut de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités des communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346) instituant au profit de la caisse de bienfaisance de la communauté israélite de Casablanca une taxe sur la viande « cachir », et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 6 octobre 1926 (28 rebia I 1345) portant réglementation du recouvrement des créances des municipalités, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le recouvrement de la surtaxe de bienfaisance appliquée aux viandes « cachir » abattues aux abattoirs de la ville de Casablanca est assuré par la municipalité de Casablanca dans les mêmes conditions que pour la taxe municipale d'abatage.

ART. 2. — Une rétribution de 1 %, jusqu'à concurrence d'un maximum de treize mille deux cents francs (13.200 fr.) des recettes brutes, est attribuée en fin d'année à la municipalité de Casablanca pour frais de recouvrement.

ART. 3. — Le produit de la surtaxe est versé au receveur municipal au titre des services hors budget et reversé mensuellement à la communauté israélite de Casablanca.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1358,
(2 janvier 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1940

(3 hija 1358)

portant création et suppression de figurines postales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu les arrêtés viziriels des 23 août 1917 (7 kaada 1335), 1^{er} septembre 1923 (19 moharrem 1341), 27 juillet 1926 (16 moharrem 1345), 20 décembre 1932 (21 chaabane 1351) et 13 juin 1939 (24 rebia II 1358) portant création de timbres-poste et de chiffres-taxes spéciaux ;

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire signés en cette ville le 20 mars 1934 ;

Vu l'article 106 du règlement d'exécution de ladite convention postale universelle ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 24 novembre 1938 (1^{er} chaoual 1357) concernant l'exécution de la convention postale universelle du 20 mars 1934 et du règlement y annexé ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés pour l'affranchissement des correspondances dans la zone française de l'Empire chérifien, les timbres-poste spéciaux, en taille douce, désignés ci-après :

TYPES	VALEURS	COULEURS
a) <i>Timbres-poste ordinaires.</i>		
Vallée du Drâa	0 fr. 80	Bleu vert.
Salé-Remparts	1 fr. 50	Sanguine foncée.
b) <i>Timbre-poste avion.</i>		
Poste aérienne	2 fr. 00	Cyclamen.

ART. 2. — Sont supprimées les figurines postales ci-après :

TYPES	VALEURS	COULEURS
a) <i>Timbres-poste ordinaires.</i>		
Les arganiers	0 fr. 45	Vert foncé.
Vallée du Drâa	0 fr. 75	Bleu hirondelle.
Salé-Remparts	0 fr. 90	Bleu vif.
Vallée du Drâa	1 fr. 25	Sanguine foncée.
Fès	2 fr. 25	Bleu foncé.
b) <i>Timbre-poste avion.</i>		
Poste aérienne	1 fr. 90	Bleu clair.

ART. 3. — Sont modifiées, conformément aux indications ci-après, les couleurs des figurines postales suivantes :

TYPES	Valeurs	Couleur actuelle	Couleur nouvelle
Salé-Remparts	0,50	Rouge carminé.	Vert foncé.
Salé-Remparts	0,60	Bleu vert.	Sépia.
Salé-Mosquée	2,50	Rouge brique.	Bleu foncé.

ART. 4. — Les figurines postales supprimées et celles dont la couleur a été modifiée conserveront pouvoir d'affranchissement, jusqu'à épuisement.

ART. 5. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 hija 1358,
(13 janvier 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1940

(5 hiya 1358)

modifiant diverses taxes applicables aux colis postaux,
et fixant le maximum de la déclaration de valeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 relatif à la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux du Protectorat français du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 septembre 1925 (10 rebia I 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime international ;

Vu l'arrangement annexé à la convention postale universelle signée au Caire, le 20 mars 1934, et concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} joumada II 1353) portant ratification des actes du congrès du Caire ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1937 (11 hiya 1355) modifiant les taxes applicables aux colis postaux de 0 à 20 kilos du régime intérieur marocain ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1937 (7 chaabane 1356) modifiant les taxes des colis postaux dans les relations du régime extérieur, colonial, intercolonial et intérieur marocain ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1938 (26 safar 1356) portant modification des taxes des colis postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1938 (15 joumada I 1357) modifiant les taxes applicables aux colis postaux à destination des pays étrangers ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1938 (9 kaada 1357) portant modification des taxes des colis postaux ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes d'affranchissement et d'assurance à percevoir pour les colis postaux du régime intérieur marocain (voie maritime) et pour les colis déposés au Maroc à destination de la France, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie, sont fixées conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — *Colis postaux avec valeur déclarée.* — Maximum de déclaration. — Le maximum de la déclaration de valeur est fixé à 16.000 francs dans le régime impérial (relations entre le Maroc (zone française et Tanger), la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises, les pays de protectorat français et les pays sous mandat français, s'établissant par voies exclusivement françaises).

Ce maximum est fixé à 2.000 francs-or dans les relations avec les pays étrangers acceptant ce maximum.

ART. 3. — *Colis postaux avec valeur déclarée.* — Droit d'assurance. — Le droit d'assurance maritime des colis avec valeur déclarée est fixé à 10 centimes-or par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or dans le régime impérial et dans le régime étranger (relations avec les pays étrangers et avec les colonies françaises, pays de protectorat et pays sous mandat français, par voie étrangère).

Ce droit d'assurance maritime est également applicable dans les relations entre ports marocains.

Les taux de conversion du franc-or en francs français seront fixés par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 4. — *Colis contre remboursement.* — Droit fixe. — Le droit fixe à percevoir de l'expéditeur d'un colis contre remboursement est fixé à 4 fr. 60 français dans les régimes impérial (France, Algérie et Tunisie exceptés) et étranger.

Lorsque le remboursement est à verser à un compte courant postal dans le pays de destination, il est perçu de l'expéditeur une taxe fixe de 1 fr. 20 français dans les régimes intérieur marocain et impérial et de 15 centimes-or dans le régime étranger.

Après livraison, il est perçu, pour tout colis dont le remboursement doit être crédité à un compte de chèques, une taxe complémentaire, prélevée sur le montant des sommes encaissées, et indépendante de la taxe de versement en compte courant postal, fixée comme suit :

- 1 fr. 20 français dans le régime intérieur marocain ;
- 1 fr. 60 français dans le régime impérial ;
- 20 centimes-or dans le régime étranger.

Les taux de conversion du franc-or en francs français seront fixés par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 5. — *Colis contre remboursement.* — Droit proportionnel. — Le droit proportionnel à percevoir de l'expéditeur d'un colis contre remboursement est fixé à 50 centimes % du montant du remboursement dans le régime international (régimes impérial et étranger, Grande-Bretagne exceptée). Ce droit est arrondi, s'il y a lieu, au demi-décime supérieur.

ART. 6. — *Droit de réclamation.* — Le droit de réclamation concernant un colis postal ordinaire ou contre remboursement est fixé comme suit :

- 1 franc dans le régime intérieur marocain ;
- 3 fr. 50 dans le régime impérial ;
- 4 fr. 80 dans le régime étranger.

Ce droit est remboursé ultérieurement si la réclamation a été motivée par une faute de service.

ART. 7. — *Taxe d'avis de réception.* — Dans le régime intérieur, la taxe d'avis de réception est fixée comme suit :

- Avis demandé au moment du dépôt du colis : 1 franc ;
- Avis demandé postérieurement au dépôt du colis : 2 francs.

ART. 8. — *Colis francs de droits.* — Le droit de commission des colis francs de droits est fixé à 20 centimes-or dans le régime international (régimes impérial et étranger).

ART. 9. — *Colis tombés en rebut.* — L'envoi, à la demande de l'expéditeur, d'un avis de non-remise d'un colis tombé en rebut donne lieu à l'acquittement de la taxe d'une lettre de port simple. Cette taxe n'est perçue qu'une fois lorsque plusieurs colis font l'objet d'un seul avis de non-remise.

ART. 10. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des télé-

phones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 *hija* 1358,
(15 janvier 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

I. — RELATIONS INTERIEURES MAROCAINES.

POIDS	Voie maritime		
	Colis postaux échangés exclusivement par voie maritime		
	a) Entre les bureaux de poste situés dans les ports de la zone française du Maroc.	b) Entre les bureaux de poste situés dans les ports de la zone française du Maroc et le bureau chérifien de Tanger, et vice-versa.	Droit d'assurance des colis postaux avec V. D.
de 0 à 1 kilo	3 fr. 80	4 fr. 20	1 fr. 60 par 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs
de 1 à 5 kilos	6 fr. 70	7 fr. 10	
de 5 à 10 kilos	11 fr. 10	12 fr. 15	
de 10 à 15 kilos	16 fr. 80	18 fr. 55	
de 15 à 20 kilos	22 fr. 05	24 fr. 45	

II. — RELATIONS AVEC LA FRANCE, LA CORSE, L'ALGERIE ET LA TUNISIE.

PAYS DE DESTINATION	Coupures de poids	Taxes à percevoir (en francs français)									
		Maroc occidental					Maroc oriental				
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	Tanger chérifien	Assurance pour 2.400 fr. ou fraction de 2.400 fr.	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	Assurance pour 2.400 fr. ou fraction de 2.400 fr.	
I. — FRANCE											
a) Port de Marseille	1 kilo	4,40	5,20	6,40	4,80	1,60	5,60	6,40	7,60	2,00	
	5 kilos	7,60	8,95	10,95	8,00		9,65	11,00	13,00		
	10 kilos	12,90	14,90	19,60	13,95		15,65	17,65	22,35		
	15 kilos	19,55	22,90	29,55	21,30		23,65	27,00	33,65		
	20 kilos	25,65	30,35	39,05	28,05		30,70	35,40	44,05		
b) Intérieur, y compris le port de Bordeaux	1 kilo	8,00	8,80	10,00	8,40	2,00	9,20	10,00	11,20	2,40	
	5 kilos	13,60	14,95	16,95	14,00		15,65	17,00	19,00		
	10 kilos	22,00	24,00	28,70	23,05		24,75	26,75	31,45		
	15 kilos	33,20	36,55	43,20	34,95		37,30	40,65	47,30		
	20 kilos	42,90	47,60	56,25	45,30		47,90	52,60	61,25		
II. — CORSE.											
a) Port de débarquement	1 kilo	6,80	7,60	8,80	7,20	2,80	8,00	8,80	10,00	3,20	
	5 kilos	11,80	13,15	15,15	12,20		13,85	15,20	17,20		
	10 kilos	20,10	22,10	26,80	21,15		22,85	24,85	29,55		
	15 kilos	30,35	33,70	40,35	32,10		34,15	37,80	44,45		
	20 kilos	40,05	44,75	53,45	42,45		45,10	49,80	58,45		

100

PAYS DE DESTINATION	Coupages de poids	Taxes à percevoir (en francs français)								
		Maroc occidental					Maroc oriental			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	Tanger chérifien	Assurance pour 2.400 fr. ou fraction de 2.400 fr.	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	Assurance pour 2.400 fr. ou fraction de 2.400 fr.
b) Intérieur	1 kilo	8,60	9,40	10,60	9,00	3,20	9,80	10,60	11,80	3,60
	5 kilos	14,80	16,15	18,15	15,20		16,85	18,20	20,20	
	10 kilos	24,65	26,65	31,35	25,70		27,40	29,40	34,10	
	15 kilos	37,20	40,55	47,20	38,95		41,30	44,60	51,30	
	20 kilos	48,70	53,40	62,05	51,10		53,70	58,40	67,05	
III. — ALGÉRIE.										
1 ^{re} Voie de terre directe	1 kilo		4,55	5,75		0,80	3,80	4,55	5,75	0,80
	5 kilos		6,90	8,85			5,60	6,90	8,85	
	10 kilos		10,35	14,90			8,40	10,35	14,90	
	15 kilos		16,80	23,30			13,55	16,80	23,30	
	20 kilos		24,40	32,85			19,85	24,40	32,85	
2 ^e Voie de mer :										
a) Port de débarquement	1 kilo	4,25	5,00	6,20	4,65	1,60				
	5 kilos	6,75	8,05	10,00	7,15					
	10 kilos	11,10	13,05	17,60	12,15					
	15 kilos	17,20	20,45	26,95	18,95					
	20 kilos	23,85	28,40	36,85	26,25					
b) Intérieur	1 kilo	6,20	6,95	8,15	6,60	2,00				
	5 kilos	9,80	11,10	13,05	10,20					
	10 kilos	15,60	17,55	22,10	16,65					
	15 kilos	24,35	27,60	34,10	26,10					
	20 kilos	34,25	38,80	47,25	36,65					
3 ^e Voie de Marseille										
a) Port de débarquement	1 kilo	7,25	8,00	9,30	7,65	2,80				
	5 kilos	11,90	13,20	15,15	12,30					
	10 kilos	20,10	22,05	26,60	21,15					
	15 kilos	30,75	34,00	40,50	32,50					
	20 kilos	41,85	46,40	54,85	44,25					
b) Intérieur	1 kilo	9,20	9,95	11,15	9,60	3,20				
	5 kilos	14,95	16,25	18,20	15,35					
	10 kilos	24,60	26,55	31,10	25,65					
	15 kilos	37,90	41,15	47,65	39,65					
	20 kilos	52,25	56,80	65,25	54,65					
IV. — TUNISIE.										
1 ^{re} Voie de terre directe	1 kilo		5,25	6,45		1,20	4,45	5,25	6,45	1,20
	5 kilos		8,75	10,75			7,45	8,75	10,75	
	10 kilos		13,50	18,15			11,50	13,50	18,15	
	15 kilos		21,20	27,85			17,85	21,20	27,85	
	20 kilos		28,70	37,40			24,05	28,70	37,40	
2 ^e Voie de mer via Oran	1 kilo	6,85	7,65	8,85	7,25	2,40				
	5 kilos	11,65	12,95	14,95	12,05					
	10 kilos	18,70	20,70	25,35	19,75					
	15 kilos	28,65	32,00	38,65	30,40					
	20 kilos	38,45	43,10	51,80	40,85					
3 ^e Voie de Marseille	1 kilo	7,90	8,70	9,90	8,30	3,20				
	5 kilos	13,75	15,10	17,10	14,15					
	10 kilos	23,20	25,20	29,85	24,25					
	15 kilos	35,05	38,40	45,05	36,80					
	20 kilos	46,05	50,70	59,40	48,45					

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant désignation du président et des membres civils
de la commission centrale des réquisitions.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 9 décembre 1939 donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les besoins militaires, et fixant la composition des commissions d'évaluation des indemnités et de la commission centrale des réquisitions et, notamment, son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contrôleur de l'armée Olivier, de la mission de contrôle en Afrique du Nord, est nommé président de la commission centrale des réquisitions.

M. Ivan Martin, maître des requêtes au conseil d'État, chef du cabinet civil du Commissaire résident général, est désigné comme suppléant du président de la commission centrale des réquisitions.

ART. 2. — Sont nommés membres de la commission centrale des réquisitions :

MM. Boissy, inspecteur principal de comptabilité à la direction générale des finances ;
Marcé, ingénieur en chef des ponts et chaussées à la direction générale des travaux publics ;
Jean, chef du service de l'agriculture et de la colonisation à la direction générale des services économiques ;
Dubuisson, contrôleur civil, chef de la section administrative de la direction des affaires politiques ;
De Peretti, président de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat ;
Croze, président de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;
Prion, président de la chambre d'agriculture des régions de Rabat, du Rharb et d'Ouezzane ;
Petrignani, président de la chambre d'agriculture de Marrakech.

Rabat, le 24 janvier 1940.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant réglementation de la circulation sur la route n° 502
(de Marrakech à Ouarzazate).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Vu l'arrêté n° 3310 BA, du 20 novembre 1939, portant limitation de la vitesse dans la traversée des chantiers à ouvrir sur les routes du 3^e arrondissement du Sud ;

Vu l'arrêté n° 3002 BA, du 30 novembre 1939, portant réglementation de la circulation sur la route n° 502 (de Marrakech à Ouarzazate) jusqu'au 1^{er} mai 1940 ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation sur cette route et sur la route n° 25 C, en cours de construction, entre Ouarzazate et Tiouine ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef, chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La réglementation fixée par les arrêtés susvisés des 20 et 30 novembre 1939 est complétée ainsi qu'il suit :

A compter du 1^{er} janvier 1940 et jusqu'à nouvel ordre, sur la route n° 502 (de Marrakech à Ouarzazate), la circulation est limitée ainsi qu'il suit :

1° Dans le sens Marrakech-Ouarzazate :

La circulation sera ouverte à partir de Toufeliat depuis 4 h. 30 jusqu'à 8 h. 30 ;

2° Dans le sens Ouarzazate-Marrakech :

A partir d'Amerzgane, de 13 heures à 22 heures.

Cependant, durant les heures de fermeture de la circulation dans le sens Ouarzazate-Marrakech, les usagers seront autorisés à parcourir la section de route comprise entre Amerzgane et la piste-des mines de l'Imini, à l'exclusion de tout autre parcours et sous leur entière responsabilité.

Au retour des mines de l'Imini, ces véhicules ne pourront s'engager que dans le sens autorisé par l'horaire ci-dessus.

ART. 2. — La vitesse horaire des véhicules est fixée à 15 kilomètres à l'heure dans la traversée des chantiers d'élargissement, de rechargement et de revêtement des routes n° 502 et n° 25, entre le P.K. 101+500 de la route n° 502 et Ouarzazate.

ART. 3. — La circulation est totalement interdite sur la route n° 25 C durant sa construction, entre Amerzgane et Tiouine. Les véhicules devront emprunter la piste Tiouine (pont de l'Iriri) à Tizegjaouine (P.K. 170+600 de la route n° 502) et la route n° 502 entre ce point et Amerzgane et vice versa.

ART. 4. — Des pancartes signalant cette réglementation seront placées par les soins du service des travaux publics à Toufeliat, à Amerzgane et à Tiouine.

ART. 5. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 janvier 1940.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation
de prise d'eau, par pompage, dans deux puits, au profit
de M. Henry Germain, pour l'irrigation de sa propriété,
sise près Khenafife.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 31 mai 1939, complétée le 27 juin 1939, présentée par M. Henry Germain, propriétaire près Khenafife, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique, à l'intérieur de sa propriété située près Khenafife (Agadir-banlieue), un débit de 200 mètres cubes-heure ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans deux puits,

au profit de M. Henry Germain, pour l'irrigation de sa propriété sise près Khenafife.

A cet effet, le dossier est déposé du 29 janvier au 29 février 1940 dans les bureaux des affaires indigènes d'Agadir-banlieue; à Inez-gane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Marrakech et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 19 janvier 1940.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Germain Henry, pour l'irrigation de sa propriété, dite : « Bog-Ksissa », sise près Khenafife (Agadir-banlieue), puits n° 1.

ARTICLE PREMIER. — M. Germain Henry est autorisé à prélever dans la nappe phréatique par pompage dans le puits n° 1 foré à l'intérieur de sa propriété dite « Bog-Ksissa », sise près Khenafife, à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit de vingt litres par seconde (20 l.-s.).

La surface à irriguer est de 253 hectares environ.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à vingt litres par seconde (20 l.-s.) sans dépasser quarante litres par seconde (40 l.-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé. Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources ou puits existants dans la région.

Les installations devront être fixes. Elles devront être capables d'élever au maximum quarante litres par seconde (40 l.-s.) à la hauteur totale de 24 mètres, hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des dites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être terminés dans un délai maximum de deux ans, à compter de la date du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon

à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra à ce sujet des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté ; elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Germain Henry, pour l'irrigation de sa propriété, dite : « Bog-Ksissa », sise près Khenafife (Agadir-banlieue), puits n° 2.

ARTICLE PREMIER. — M. Germain Henry est autorisé à prélever dans la nappe phréatique par pompage dans le puits n° 2 foré à l'intérieur de sa propriété dite « Bog-Ksissa », sise près Khenafife, à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit de vingt litres par seconde (20 l.-s.).

La surface à irriguer est de 253 hectares environ.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à vingt litres par seconde (20 l.-s.) sans dépasser quarante litres par seconde (40 l.-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé. Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources ou puits existants dans la région.

Les installations devront être fixes. Elles devront être capables d'élever au maximum quarante litres par seconde (40 l.-s.) à la hauteur totale de 24 mètres, hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des dites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être terminés dans un délai maximum de deux ans, à compter de la date du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra à ce sujet des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté ; elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Ahmed ben Lahoucine ben Brahim (Agadir-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 11 février 1939, présentée par Si Ahmed ben Lahoucine ben Brahim, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage à l'intérieur de sa propriété située près Archiine (Agadir-banlieue) un débit de 20 litres-seconde ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de Si Ahmed ben Lahoucine ben Brahim, pour l'irrigation de sa propriété, sise près Archiine (Agadir-banlieue).

A cet effet, le dossier est déposé du 29 janvier au 29 février 1940 dans les bureaux des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, à Inezgane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Marrakech et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 19 janvier 1940.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Ahmed ben Lahoucine ben Brahim, pour l'irrigation de sa propriété, sise près Archiine (Agadir-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — Si Ahmed ben Lahoucine ben Brahim est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, par pompage, dans un puits foré à l'intérieur de sa propriété, sise près Archiine, à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit de dix litres soixante-dix-huit par seconde (10 l.-s. 78).

La surface à irriguer est de 32 ha. 59 a.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à dix litres soixante-dix-huit par seconde (10 l.-s. 78) sans dépasser vingt litres par seconde (20 l.-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources ou puits existants dans la région.

Les installations devront être fixes. Elles devront être capables d'élever au maximum vingt litres par seconde (20 l.-s.) à la hauteur totale de 10 mètres, hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des dites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être terminés dans un délai maximum de deux ans, à compter de la date du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra à ce sujet des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté ; elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES

relatif aux poids bruts normaux des colis de fruits à l'exportation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié par le dahir du 22 mars 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés qui le complètent ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 20 juin 1938 prorogeant sans limitation de durée les arrêtés relatifs au contrôle technique des produits marocains à l'exportation ;

Après avis des commissions spéciales « Fruits » de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} de l'arrêté du 25 janvier 1936 relatif aux poids bruts normaux des colis de fruits et primeurs à l'exportation est modifié et complété ainsi qu'il suit :

1^o Agrumes :

- a) Oranges : caisse californienne 33 kilos.
- b) Citrons — 33 kilos.
- c) Pomelos — 29 kilos.

d) Mandarines et clémentines :

- 1^o Caissette sicilienne 7 kilos.
- 2^o Caissette type Maroc (Daladier) 11 kilos.
- 3^o Caissette type Maroc 10 kilos.

ART. 2. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 20 janvier 1940.

BILLET.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 26 décembre 1939, M^{me} de LAPARRÉ de SAINT-SERNIN, née Nicolas Jeanne, et M^{me} THIBERT, née Heurtematte Jacqueline, institutrices auxiliaires de 7^e classe, sont nommées institutrices stagiaires, à compter du 1^{er} octobre 1939.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 21, 26 et 28 décembre 1939, les institutrices auxiliaires de 6^e classe dont les noms suivent, sont nommées institutrices de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1939 :

M^{me} FERRUCCI, née Decombe Lucette, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté de classe ;

M^{me} SAINT-MARC, née Bonavita Madeleine, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté de classe ;

M^{me} SANTONI, née Orsini Angèle, avec 2 ans d'ancienneté de classe ;

M^{me} PINTO, née Nataf Charlotte, avec 2 ans d'ancienneté de classe ;

M^{lle} PAGANI Louise, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté de classe.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 21, 26 et 28 décembre 1939, les institutrices auxiliaires de 6^e classe dont les noms suivent, sont nommées institutrices de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1939 :

M^{me} BECKER, née Traversino Juliette, avec 5 mois d'ancienneté de classe ;

M^{me} BOUSQUET, née Biran Marcelle, sans ancienneté de classe ;

M^{me} CALAIS, née Torielli Victorine, avec 1 mois 21 jours d'ancienneté de classe ;

M^{me} NIVAUT, née Scanavini Marie-Rose, sans ancienneté de classe ;

M^{me} THEMINES, née Demoulin Irène, avec 1 an 9 mois d'ancienneté de classe ;

M^{me} LEJEUNE, née Vessiot Henriette, avec 1 an 9 mois d'ancienneté de classe ;

M^{me} LECOMTE, née Rigaud Yvonne, avec 2 ans d'ancienneté de classe ;

M^{me} CARCASSONNE, née Sartre Hervée, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté de classe ;

M^{lle} PAGANELLI Marie, sans ancienneté de classe ;

M^{lle} PAGANELLI Angèle, sans ancienneté de classe.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 21 et 26 décembre 1939, les institutrices auxiliaires de 5^e classe dont les noms suivent, sont nommées institutrices de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1939 :

M^{me} ANDRÉANI, née Marcelli Wanda, avec 1 an 11 mois d'ancienneté de classe ;

M^{lle} ROUE Jeanne, avec 1 an d'ancienneté de classe.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 21 et 26 décembre 1939, les institutrices auxiliaires de 6^e classe, dont les noms suivent, sont nommées institutrices de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1939 :

M^{me} LEVI-CHEBAT, née Cugnot Germaine, avec 1 an 4 mois 15 jours d'ancienneté de classe ;

M^{me} FOURNIER, née Ricard Marie-Jeanne, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté de classe ;

M^{me} CASANOVA, née Casanova Yvonne, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté de classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 décembre 1939, M^{me} AVOND, née Raynaud Henriette, institutrice auxiliaire de 6^e classe, est nommée institutrice de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1939, avec 1 mois 15 jours d'ancienneté de classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 3 janvier 1940, M^{me} BOUSQUET, née Meriglier Madeleine, institutrice auxiliaire de 6^e classe, est nommée institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1939, avec 18 jours d'ancienneté de classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 janvier 1940, M^{me} MANCQUET Paule, institutrice auxiliaire de 6^e classe, est nommée institutrice de 2^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1939, avec 3 ans 11 mois 25 jours d'ancienneté de classe ;

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 janvier 1940, M. MOHAMED BEN TAHAR BOUHALEL, commis bibliothécaire stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1939.



DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 29 décembre 1939, les ingénieurs topographes de 2^e classe dénommés ci-dessous, sont promus ingénieurs topographes de 1^{re} classe :

M. MARINACCE Joseph, à compter du 1^{er} juillet 1939, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1933 ;

M. TOULLIEUX Adrien, à compter du 1^{er} juillet 1939, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1934 ;

M. TROUSSEL Henri, à compter du 1^{er} juillet 1939, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1938 ;

M. PÊTHE René, à compter du 1^{er} septembre 1939, avec ancienneté de la même date.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 29 décembre 1939, et en application des dispositions de l'article 27 de l'arrêté viziriel du 18 mai 1939, les ingénieurs topographes principaux et ingénieurs topographes du service topographique sont reclassés, à compter du 1^{er} juillet 1939, au point de vue du traitement, et comme il est indiqué au tableau ci-dessous, au point de vue de l'ancienneté :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNE HIÉRARCHIE		NOUVELLE HIÉRARCHIE	
	GRADE ET CLASSE	DATE D'ANCIENNETÉ dans la classe	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART de l'ancienneté dans la classe
MEZI Edmond	Ingén. topogr. principal de 2 ^e classe.	1 ^{er} avril 1938.	Ingén. topogr. principal (1 ^{er} échel.).	1 ^{er} avril 1938.
REISDORFF René	id.	1 ^{er} juin 1939.	id.	1 ^{er} juin 1939.
SICSIC Sadon	Ingénieur topographe hors classe.	1 ^{er} octobre 1930.	Ingénieur topographe de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} octobre 1930.
MARINACCE Joseph ...	Ingénieur topographe de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} juillet 1930.	Ingénieur topographe de 2 ^e classe.	1 ^{er} juillet 1930.
TOULLIEUX Adrien ..	id.	16 décembre 1930.	id.	16 décembre 1930.
TROUSSEL Henri	id.	1 ^{er} novemb. 1935.	id.	1 ^{er} novemb. 1935.
PÊTHE René	id.	1 ^{er} septemb. 1936.	id.	1 ^{er} septemb. 1936.
ILLA Joseph	Ingénieur topographe de 2 ^e classe.	1 ^{er} mai 1939.	Ingénieur topographe de 3 ^e classe.	1 ^{er} mai 1938.
VANHOVE Octave	Ingénieur topographe de 3 ^e classe.	1 ^{er} décemb. 1937.	id.	1 ^{er} juillet 1939.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 29 décembre 1939, M. CASIMIR Louis, commis principal hors classe à la trésorerie générale à Rabat, est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} janvier 1940.

PROMOTIONS

réalisées en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du directeur général des services économiques, en date du 16 décembre 1939, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, sont reclassés au point de vue de l'ancienneté :

Chef de pratique agricole de 4^e classe
(à compter du 7 janvier 1938)

M. Parpère Georges (bonifications : 22 mois 24 jours).
(à compter du 8 juin 1938)

M. Trabut Georges (bonifications : 17 mois 23 jours).
(à compter du 1^{er} décembre 1938)

M. Cadiot Jean (bonifications : 12 mois).

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8^e classe
(à compter du 2 décembre 1938)

M. Corvisier Raymond (bonifications : 12 mois).

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 18 janvier 1940, M^{me} Fournier, née Deschamps Rose, institutrice de 1^{re} classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1939, au titre d'ancienneté de services.

REVISION DE PENSIONS

Par arrêté viziriel en date du 18 janvier 1940, les pensions civiles ci-dessous désignées sont révisées au titre du dahir du 28 novembre 1938.

NUMÉRO	NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	NOUVEAU TAUX		RÉPARTITION DES PARTS CONTRIBUTIVES		OBSERVATIONS
		Base	Complém.	Maroc	Algérie	
1	Marchon François.	6.923	3.025	"	"	Avec effet du 1 ^{er} janvier 1938.
2	Marchon (majoration enfants).	1.038				
3	Moreau René-Alfred.	40.024	"	22.106	17.918	Du 1 ^{er} janv. au 16 oct. 1938.
4	Moreau René-Alfred (charges de famille).	1.620		895	725	
5	M ^{me} Promis Anne, veuve Moreau.	20.012	"	11.053	8.959	Avec effet du 17 octobre 1938.
6	Orphelins Moreau.	8.004		4.421	3.583	

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 18 janvier 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Fatma bent Moussa (et ses 6 enfants mineurs) ayants droit de Mohamed ben Lhasen el Harty, ex-fqih des douanes.

Nature de la pension : réversion de la pension n° 1843.

Montant :

Pension de veuve : 2.556 francs.

Pensions d'orphelins : 2.555 francs.

Jouissance : 13 juin 1939.

Par arrêté viziriel en date du 18 janvier 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Durand Pierre-Marie-Victor.

Grade : adjoint principal de contrôle.

Nature de la pension : ancienneté.

Montant :

Pension principale : 16.785 francs.

Pension complémentaire : 6.378 francs.

Majoration de 10 % :

Montant principal : 1.678 francs.

Montant complémentaire : 637 francs.

Jouissance : 1^{er} novembre 1939.

Par arrêté viziriel en date du 18 janvier 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Filippi Julie-Marie, veuve de Pierotti Victor, ex-secrétaire adjoint de l'identification.

Nature de la pension : veuve.

Montant :

Pension principale : 2.156 francs.

Pension complémentaire : 819 francs.

Trois pensions temporaires d'orphelins élevées aux indemnités pour charges de famille (1^{er}, 2^e, 3^e enfants) :

Montant principal : 4.360 francs.

Montant complémentaire : 1.664 francs.

Jouissance : 8 juillet 1939.

Par arrêté viziriel en date du 18 janvier 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Etienne Marcelle, veuve de Cancel Honoré, ex-inspecteur sous-chef de police :

Nature de la pension : réversion.

Veuve :

Montant :

Pension principale : 4.699 francs.

Pension complémentaire : 2.349 francs.

Orphelin :

Montant principal : 939 francs.

Montant complémentaire : 469 francs.

Jouissance : 18 août 1939.

Par arrêté viziriel en date du 18 janvier 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Ponsada Joséphine, veuve de Vinay Bernard-Joseph, ex-chef d'équipe des postes, des télégraphes et des téléphones.

Nature de la pension : réversion.

Veuve :

Montant :

Pension principale : 6.990 francs.

Pension complémentaire : 2.656 francs.

Orphelins :

Trois pensions temporaires élevées au taux des indemnités pour charges de famille (3^e, 4^e, 5^e enfants) :

Montant principal : 8.500 francs.

Montant complémentaire : 3.236 francs.

Jouissance : 13 octobre 1939.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Dates d'examens en 1940.

L'examen du certificat d'études du premier degré, ouvert à tous les élèves, est fixé au jeudi 20 juin 1940, à 8 heures.

L'examen écrit et oral aura lieu dans les lycées et collèges de garçons et de filles, des centres de Rabat, Casablanca, Mazagan, Marrakech, Meknès, Fès, Tanger, Oujda et Port-Lyautey.

Les demandes et les dossiers de candidature des élèves des écoles primaires devront être remis avant le 5 juin, au directeur de l'école qui les fera parvenir à l'inspecteur de l'enseignement primaire.

Les demandes des candidats libres devront être adressées avant le 5 juin 1940 au chef de l'établissement où l'élève désire poursuivre ses études, qui fournira tous renseignements utiles aux familles.

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE DECEMBRE 1939

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)										PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum				Date du minimum	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige	
			Max.	Min.															
Zone Chérifienne																			
Tanger.....	73	-0.2	15.6	10.8	+1.0	1	21.0	6.9	13	0	219	119	5	0	0	0	0		
Tanger « Les Oliviers ».....	40																		
Territoire de Port-Lyautey																			
Ceibera.....	50										119		13	0	0	0	0		
Guertit (Domaine de).....	10										139		10						
Koudiat-Sba.....	10										140		10						
Souk-el-Arba-du-Rharb.....	30		19.0	7.8		1	25.0	3.0	13	0	128	83	13	0	0	1	0		
Had-Kourt.....	80										127		11	0	0	0	0		
Ain Dettal.....											147		13	0	0	0	4		
Souk-el-Tieta-du-Rharb.....	10		19.1	10.9				9.0	9	0	158		10						
Mechra bel Kesiri.....	25		18.8	8.0		1	24.0	2.7	14	0	146		14	0	0	0	0		
Allal Tazi.....	10										111		10						
Ouled Ameurs.....	10										110		8						
Morhane.....	10										145		12						
Bou Kraoua.....	10										118		11						
Sidi-Yahia-du-Rharb.....	15										149		13	0	0	0	0		
Sidi-Slimane.....	30		18.6	6.1		1	23.9	-1.0	14	2	119		11	0	0	0	0		
Port-Lyautey.....	25	+0.5	19.0	7.3	+1.0	3	22.0	2.5	9	0	207	86	13	0	0	0	0		
Petitjean.....	84										121	59	11	0	0	0	0		
Sidi-Moussa-el-Harati.....	76										83		13	0	0	0	0		
Région de Rabat																			
Ain Jorra.....	150		18.9	4.5				-1.0	13	4	127	73	13						
El-Kancera-du-Beth.....	90		17.7	7.7		1	20.6	2.0	13	0	101		11	0	0	0	0		
Rabat (Aviation).....	65	+0.2	18.4	10.0	+1.4	23	23.4	6.0	14	0	162	78	14	0	0	0	0		
Tiflet.....	320	-0.2	17.2	6.5	-0.2	30	22.1	3.3	14	0	144	74	12	0	0	0	0		
Oued Beth.....	250		17.8	7.6		1	26.5	2.5	9	0	120		7	0	0	0	0		
Lelliliga.....	190										133		11	0	0	1	0		
Khemissel.....	458																		
Bouznika.....	45		19.2	8.6		24	24.0	3.1	22	0	104		10	0	0	0	0		
Sidi-Bettache.....	300										146		14	0	0	0	0		
Oudjet-es-Soltan.....	450										154		13						
Teddara.....	530		16.6	6.5		2	24.0	3.5	13	0	102		10	0	0	0	0		
Marchand.....	390			7.6	+2.7			4.1	11	0	88	55	11	0	0	0	0		
Oulmès.....	1.250		12.3	4.1		1	18.5	0.9	20	0	225	86	12	0	0	0	0		
Moulay-Bouazza.....	1.069			4.8				0.5	5	0	123		11	0	0	0	0		
Région de Casablanca																			
Fedala.....	9		17.7	10.3		23	22.0	7.1	22	0	140		11	0	0	1	0		
Boulhaut.....	280										90		6	0	0	0	0		
Debabej.....	290										89		11	0	0	0	0		
Sidi Larbi.....	110										99		13	0	0	0	0		
Casablanca (Aviation).....	50	+1.1	19.2	9.1	+1.0	31	24.6	4.9	14	0	212	64	12	0	0	0	0		
Ain Djemâa de la Chaouia.....	150										93		12	0	0	0	0		
Khatouat.....	800		14.5	6.3		1	20.2	2.5	12 et 13	0	109		12	0	0	0	0		
Bir-Jedid-Chavent.....	115		19.7	6.5		31	22.6	4.2	19	0			10	0	0	0	0		
Boucheron.....	360																		
Berrechid.....	220										98		10						
Sidi-el-Aydi.....	330										97		6						
Ain Fert.....	600																		
Benahméd.....	650																		
Settat.....	375	+0.8	18.1	7.2	+1.7	31	26.3	2.0	21	0	143	45	10	0	0	0	0		
Oulad-Said.....	220																		
Khouribga.....	709										36	41	8	0	0	0	0		
Oued-Zem.....	780										120		9	0	0	1	0		
Bled-Hasba.....	570																		
Snibat.....	340										107		9	0	0	0	0		
Boujad.....	690																		
Megahana.....	597																		
Mechra-Benabbou.....	192										42		7	0	0	0	0		
Oulad-Sassi.....	500		18.3	6.5		1	23.2	2.0	13	0	76		9	0	0	0	0		
Kasba Zidania.....	435										63		10	0	0	0	0		
El Arich.....	419										73		6						
Beni Meïlal.....	580										117		10	0	0	0	1		
Souk-es-Sebt-des-Beni-Moussa.....	408																		
Dar Ould Zidouh.....	372																		
Ouled M'Bark.....	400										84		8	0	0	0	0		

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco	
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée Min<0	Hauteur totale du mois (en millimètres) Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois Max.	Moyenne des minima du mois Min.	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum Max.	Minimum Min.	Date du minimum				Pluie ●	Neige ✱	Pluie et neige mêlées ✱	Grêle ▲		Sol couvert de neige ☒
Territoire de Mazagan																		
Mazagan (L'Adir).....	55 ^m	+0.7	19.0	9.8	+2.0	2, 3, 4	21.0	6.0	- 29	0	84	58	11	0	0	0	0	
Mazagan-plage.....	5		18.6	9.8				6.8	9	0	120		8					
Sidi-Bennour.....	183																	
Zemamra.....	150										67		7					
Territoire de Saf																		
Bhrati.....	180										66		8					
Dar si Afssa.....	100										125		6					
Saf Mzourhen.....	120										125		9					
Tleta de Sidi Bouguedra.....	170										60		9	0	0	0		
Chemata.....	381			6.2			1.0	14	0	50	29	7	0	0	0	0		
Zaouia benî Hamida.....	250																	
Sidi Moktar.....	400										28		4	0	0	0		
Mogador.....	5	-0.3	18.2	11.0	+0.3	31	23.0	9.0	13	0	99	45	10	0	0	0		
Bou-Tazeri.....	35		16.5	7.1		31	21.0	3.0	21	0	57	26	7	0	0	0		
Imgrad.....	500										166		8	0	0	0		
Kouzemat.....	1.170										180		10	0	0	0		
Tamanar.....	351	-0.7	20.1	8.2	+0.5	1	24.6	5.0	20	0	209	24	6	0	0	0		
Cap Ghir.....													8	0	0	0		
Région de Marrakech																		
Skours des Rehamna.....	500										79		8					
El-Kelaa-des-Srarhna.....	466										26	33	6	0	0	0		
Djebilet.....	542										77		8	0	0	0		
Tamelett.....	568										37		5	0	0	0		
Demaat.....	950										61		8	0	0	0		
Agadir (Bou Achiba).....	720										71		7	0	0	0		
Tifai.....	1.450																	
Sidi-Rahal.....	660										38		6	0	0	0		
Ouled Sidi Cheik.....	402										10		2	0	0	0		
Marrakech (at.horticole).....	460	+1.9	20.9	7.4	+2.1	10	27.0	3.5	20	0	15	28	4	0	0	0		
Ait-Ourir.....	700		18.2	6.7		31	25.0	3.5	20	0	23		4	0	0	0		
Asseloum.....	1.155																	
Chichaoua.....	360	+0.4	19.6	4.7	+1.7	1												

Résumé climatologique du mois de décembre 1939 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco					
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres), Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE									
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mêlées	Grêle		Sol couvert de neige				
																			Max.	Min.	Date	Max.
Territoire de Ouargazate																						
Oussikis.....	2.100												3	1	0	0	0	0	0			
Tinrhir.....	1.342																					
Bou Main.....	1.586																					
El Kelaa des M'Gouna.....	1.456																					
Tknioun.....	2.050																					
Imini.....	1.425		16.2	3.6		3	22.2	-0.6	19	2	24		3	0	0	0	0	0	0			
Skoura.....	1.270																					
Ouarzazate.....	1.162		19.6	2.3		3	23.6	-2.0	20	5	6		3	0	0	0	0	0	0			
Agdz.....	1.100																					
Taliouine.....	984																					
Bou Azzer.....	1.350																					
Zagora.....	971																					
Territoire de l'Atlas-Central																						
Khenifra.....	831	-1.6	16.3	3.4	+1.1	31	21.0	-0.5	21	1	229	43	9	0	0	0	0	0	0			
Sidi Lamline.....	750																					
Kasba Taqla.....	505	-0.9	18.6	0.6	+1.4	31	23.6	2.2	13	0	110	35	9	0	0	0	0	0	0			
El-Ksiba.....	1.100																					
Arbbala.....	1.680		12.2	0.1		5	19.0	-3.0	19	15	212		9	0	0	0	0	0	0			
Taguoult.....	1.080										126		7	2	2	0	0	0	0			
Assif Meloul.....	2.200		11.5	-5.4		12	16.0	-8.0	16	31	75		9	0	0	0	0	0	0			
Outerbat.....	2.000		11.7	-1.9		11	16.5	-8.0	20	24				1	0	0	0	0	0			
Azilal.....	1.429		13.9	7.7		3	19.9	2.2	1	0	18		2									
Ait-M'Hamed.....	1.680										75	74	5	0	0	0	0	0	0			
Région de Meknès																						
Sidi Embarek du Rdom.....	197																					
Ain Djamaa.....	450										119		9	0	0	0	0	0	0			
Ain-Taoujdat.....	390										131		10	0	0	0	0	0	0			
Meknès-banlieue.....	405										119		10	0	0	0	0	0	0			
Ain Lorma.....	404										138		11	0	0	0	0	0	0			
Ain-Taoujdat (Stat. exp.).....	550																					
Meknès (Station régionale horticole).....	532	+0.8	16.6	6.1	+0.9	23	23.8	-1.0	13	1	118	70	10	0	0	1	0	0	0			
Dayet Sder.....	720										151		15	0	0							
Ait-Harzalla.....	645										123		8									
Ait-Yazem.....	650										156		15	0	0	0	0	0	0			
Tifrit.....	650										137		9	0	0	0	0	0	0			
Hadj-Kaddour.....	784										136		14	0	0	0	0	0	0			
Boukrane.....	740																					
Ait-Naama.....	865										117		11	0	0	0	0	0	0			
El-Hajeb.....	1.050	-1.4	11.6	3.9	+1.5	25	17.9	1.0	22	0	110	53	9	0	0	0	0	0	0			
Agourai.....	800										43		11									
Agourai « Ain Loula ».....	725																					
Ifrane.....	1.635		10.3	-1.9		1	19.4	9.9	4	18	322	86	8	3	1	0	4	0	0			
Azrou.....	1.250	-0.2	13.2	4.2	+0.9	31	20.3	1.3	20	0	184		10	0	0	0	0	0	0			
El-Hammam.....	1.200										126		10									
Oulouane.....	1.634																					
Itzer.....	1.600																					
Midelt.....	1.509		15.2	0.8		2	19.8	-4.0	20	10	51		7	0	2	0	0	0	0			
Tounfite.....	2.000										3		4	0	0	0	0	0	0			
Agoudim.....	2.200																					
Région de Fès																						
Ain-Defali.....																						
Arbaoua.....	130		19.3	3.4		31	23.0	0.5	12	0	160	100	13	0	0	1	0	0	0			
Zoumi.....	350		16.0	3.1		31	22.0	-1.0	13	4	309		11	0	0	1	0	0	0			
Aouaka.....	200										190		9									
Djebel Outka.....	1.107		12.2	3.2		1	22.1	0	14	2	494		13	0	1	1	0	0	0			
Tabouda.....	501																					
Rhafay.....	345																					
Fès-el Ball.....	108										302		11	0	0	0	0	0	0			
Ouled-Hamou.....	155		16.9	3.4		31	19.0	-1.0	13	3	214		12	0	0	0	0	0	0			
Taounate.....	668		13.1	5.5		2	19.0	0.5	13	0	194		11	0	0	0	0	0	0			
El-Kelaa des-Sless.....	423										183		7	0	0	0	0	0	0			
Souali Ouerrha.....	400										228		8	0	0	0	0	0	0			
Karla-Ba-Mohamed.....	150		17.9	5.8		2	23.2	0.1	14	0	193	89	11	0	0	1	0	0	0			
Tissa.....	240		16.3	4.4		1	22.9	2.5	14	0	142		12	0	0	0	0	0	0			
Loben.....	200										138		12	0	0	0	0	0	0			
Sidi-Jellil.....	205		15.9	3.5		2	26.6	-2.0	13	5	111		10	0	0	0	0	0	0			
Fès (Inspection d'agriculture).....	416	+1.1	17.0	5.6	+0.7	1	24.0	-1.2	13	1	119	64	9	0	0	0	0	1	0			
Koummyla.....	600										130		13	0	0	1	0	0	0			
El Menzel.....	850																					
Sefrou.....	850	+0.4	15.5	3.9	-0.3	1	23.0	0.5	12	0	93	77	9	0	0	0	0	0	0			
Imouzzer-du-Kandar.....	1.440		9.4	1.3							104		13	0	0	0	0	0	0			

Résumé climatologique du mois de décembre 1939 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)								NOMBRE DE JOURS de ch-rui et sirocco
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres) Σ	Hauteur normale (en millimètres) 83	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois Max.	Moyenne des minima du mois Min.	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie ●	Neige ✕	Pluie et neige mêlées ✱	Grêle ▲	Sol couvert de neige ■	
Territoire de Taza																		
Tizi Ouzli	1 300 ^m										51		9	0	0	0	0	0
Tahar-Souk	800										160		11	0	0	0	0	0
Aknoul	1 200		12.4	3.2		2	19.0	0	13	1	128		10	0	0	0	0	0
Saka	760										16		4	0	0	0	0	0
Tafneste	1 500		13.1	0.3		2	21.3	-2.1	16	10	227		7	0	0	0	0	0
Kef-el-Rhar	800			4.5				0	10	1	302		10	0	0	0	0	0
Mesguitem	800										42		7					
Mehraoua	1 260										37		11	0	0	0	0	0
Bab el-Mrouj	1 100										190		9	0	0	0	0	0
Souk-el-Arba-des-Beni-Lent	595										135		11	0	0	0	0	0
Oued Amellil	485										88		11	0	0	0	0	0
Taza Eaux et forêts	506										131	83	10					
Touahar (Col de)	558		14.1	5.6		1	19.8	0.8	10	0			11					
Bab ou Idir (Bou-Hedli)	1 568		10.0	-5.2		2	19.0	-8.2	19	30	327		14	2	2	0	6	4
Bab Azhar	760										150		11	0	0	0	0	0
Berkino	1 280										25		6	0	0	0	0	0
Tamegilt	1 775																	
Imouzzer-des-Marmoucha	1 650		13.1	0.9		9	18.0	-2.0	20	7	49		7	3	0	1		0
Ouat-Oulad-el-Hajj	747	+1.0	17.5	-1.6	-0.4	1	21.5	-4.0	13	31	0	2	0	0	0	0	0	0
Missour	900										50		2	0	0	0	0	0
Région d'Oujda																		
Madar	130										15		2					
Ain-Regada	220										20		3					
Berkane	144	+1.4	19.5	7.0	+0.9	2	24.3	4.5	1	0	16	45	4	-0	0	0	0	0
Ain Almou	1 300										3		2					
El Alleb	450	+1.4	17.0	5.2	+0.2	2	22.0	0.4	13	0	7	46	5	0	0	0	0	1
Oujda	574										5		2	0	0	0	0	0
El-Aïoun	610										13		4	0	0	0	0	0
Taourirt	302										19		3	0	0	0	0	0
Berguent	918										34		6	1	0	0	0	0
Ain-Kebira	1 450										28		3	0	0	0	0	0
Tendrara	1 460										16		2	0	0	0	0	0
Bou Aïfa	1 310										7		2	0	0	0	0	0
Figig	900		18.7	4.6		11	23.0	1.0	22	0								
Territoire du Tafilalet																		
Sidi Hamza	2 010										26		3	0	0	0	0	0
Talsint	1 327																	
Rich	1 420																	
Ksar es Souk	1 060																	
Arsoni	1 670										1		1	0	0	0	0	0
Boudenib	925										3		1	1	0	0	0	0
Ait Iani	1 950																	
Arhbatou N'Kerdous	1 700																	
Goulmima	950										0		0	0	0	0	0	0
Tinidat	1 000										0		0	0	0	0	0	0
Erfoud	927		18.1	4.3		11	20.0	2.0	23	0	3		1	0	0	0	0	0
Rissani	766		22.8	6.2		3	28.0	3.0	29	0	2		1	0	0	0	0	1
Alnif	873																	
Territoire des confins du Drâa																		
Taouz	600										3		1	0	0	0	0	0
Foum Zguid	700										2		2	0	0	0	0	0
Ktaoua	950		21.2	5.8		4	23.7	2.3	16	0	2		2	0	0	0	0	0
M'Hammid											7		1	0	0	0	0	0
Tata	900		22.0	8.2		5	25.0	5.5	21	0	42		9	0	0	0	0	3
Mighlefl	60										1		1	0	0	0	0	0
Akka	515																	
Djemaa N' Tighirt	1 200										30		8	0	0	0	0	0
Bou Izakarene	1 000																	
Targhicht	588																	
Goulmine	300										12		2	0	0	0	0	3
Aouricoura	40		20.2	11.3		31	29.0	7.0	21	0	10		2	0	0	0	0	1
El-Aïoun du Drâa	450																	
Assa	370										0		0	0	0	0	0	0
Tindouf	630		21.1	7.0		23	28.4	2.1	20	0	0		0	0	0	0	0	0